
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

**Séance du 19 mai 2021 à la salle
des Gentianes – Omnibus – 39220 Les Rousses**

Nombre de délégués : 22
Nombre de délégués en exercice : 22
Nombre de délégués présents : 17
Nombre de votants : 21

Date de convocation : 11 mai 2021

Secrétaire de séance : Mme Christiane GROS

PRESENTS : Benoît AUBRY, Annie BERTHET, Robert BONNEFOY, Antoine DELACROIX, Delphine GALLOIS, Catherine GARNIER, Christiane GROS, Nolwenn MARCHAND, Christophe MATHEZ, Marc NARABUTIN, Bruno PAGET-BLANC, Sandrine PHILIPPE-GRENIER, Michel PUILLET, Medhi VANDEL, Jean-Michel VANINI, Guillaume VANNIER, Christophe VAZ TEIXEIRA.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Claire CRETIN (pouvoir à Benoît AUBRY), Sandrine VAUFREY (pouvoir à Christophe MATHEZ), Mélanie VAZ (pouvoir à Nolwenn MARCHAND), Amélie VION (pouvoir à Michel PUILLET).

ABSENT : Sébastien BENOIT-GUYOD.

Délibération n°2021/060
Modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu l'article L5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent instituer la taxe de séjour par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L2333-26 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 1994 qui institue la taxe de séjour,

Vu l'article L3333-1 sur la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour et la délibération du Conseil départemental du Jura n°CD_2016_240 du 6 juin 2016,

Vu l'article L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la taxe de séjour,

Vu l'article R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances 2015 sur la réforme de la taxe de séjour,

Vu l'article n°44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu les articles 123 et 124 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **DECIDE** à l'unanimité :

- ❖ d'appliquer la taxe de séjour au réel toute l'année, du 01/01/N au 31/12/N, sur les communes de Bois d'Amont, Les Rousses, Prémanon et Lamoura.
- ❖ que la taxe de séjour est versée par chaque logeur 2 fois par an auprès du régisseur de la Communauté de communes de la Station des Rousses, aux dates limites suivantes :
 - 20 mai, pour la période allant du 1^{er} novembre au 30 avril ;
 - 20 novembre, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre.

A l'exception des plateformes intermédiaires de paiement qui collectent et reversent au plus tard le 30/06/N et le 31/12/N pour les logeurs non professionnels ou professionnels lorsqu'ils sont intermédiaires de paiement.

- ❖ que sont exemptés :
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCSR
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 50€/mois
- ❖ d'appliquer la grille tarifaire suivante par personne à compter du 1^{er} janvier 2022 :

CATEGORIE DE L'HEBERGEMENT	Part communautaire	Part départementale 10%	Total tarif/nuitée/ personne ⁽¹⁾
Palaces	4.00€	0.40€	4.40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.75€	0.175€	1.93€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.75€	0.175€	1.93€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50€	0.15€	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90€	0.09€	0.99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80€	0.08€	0.88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€	0.02€	0.22€
HEBERGEMENTS EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU SANS CLASSEMENT	Taux	Part départementale 10%	Total par nuitée par personne
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air hors listés ci-dessus	5% du tarif/nuitée HT (plafonné à 4€ ⁽²⁾)	+ 10%	5% + 10% maximum
<i>Exemple : un meublé de tourisme non classé à 100 € HT la nuit pour 4 personnes dont 2 enfants, avec un pourcentage délibéré à 4%</i>			
<i>4% x (100 € / 4 personnes) = 1,00 € ⁽¹⁾ de taxe de séjour/adulte (vérifier le plafond ⁽²⁾) + 10% de taxe départementale additionnelle ⁽¹⁾ soit 1,10 €/adulte.</i>			
<i>Ainsi, dans cet exemple, la taxe de séjour totale dû pour cette nuitée s'élève à 1,10 € x 2 adultes = 2,20 €.</i>			

⁽¹⁾ arrondi au centième supérieur

⁽²⁾ Pour les hébergements soumis au calcul proportionnel, le plafond est le tarif le plus haut voté pour la collectivité + 10% de part départementale, soit 4,00€ + 0,40€ = 4.40€

- ❖ de donner délégation au Président pour signer tous documents relatifs à cette affaire.
- ❖ de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur départemental des finances publiques.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.
Au registre sont les signatures,



Pour copie conforme,
Le Président,
Nolwenn MARCHAND